

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur de cabinet*

Paris, le 10 novembre 2014

NOTE
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Préfets

Objet : temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels - décision du Conseil d'Etat sur le recours du syndicat FA

P.J. : arrêt du Conseil d'Etat en date du 3 novembre 2014

NOR | UNIT | K114 | 212 | 218 | 8 | 5

Dans un arrêt du 3 novembre 2014, que vous trouverez ci joint, le Conseil d'Etat a rejeté l'essentiel des moyens du recours en annulation déposé par le syndicat FA (Fédération autonome) des sapeurs-pompiers contre le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Ce décret avait été pris pour mettre nos textes en conformité avec le droit européen à la suite de procédures engagées par ce même syndicat. Considérant que la France respectait, avec l'entrée en vigueur de ce décret, les règles applicables, la Commission européenne a clos le 20 février dernier la procédure d'infraction jusqu'alors ouverte.

La décision du Conseil d'Etat, dès qu'elle aura été notifiée au ministère, va être diffusée à l'ensemble des organisations syndicales de sapeurs-pompiers ainsi qu'aux directeurs départementaux des SDIS.

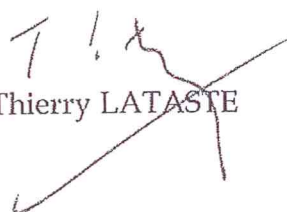
Après cette décision, le dispositif du décret de 2013 est donc désormais stabilisé.

Seul l'article 2 du décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 est annulé en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 au plus tard au 1er juillet 2016 (censure du report à juillet 2016 au plus tard de la mesure de suppression de la majoration du temps d'équivalence pour les SPP logés).

Cette date avait été fixée pour permettre une transition dans un délai raisonnable et ne concernait que les SDIS ayant des SPP logés qui effectueraient encore plus de 2256 heures dans l'année. Le Conseil d'Etat l'a jugée trop tardive, puisque dépassant la date d'expiration du délai de transposition prévu par la directive elle-même.

A l'approche des élections professionnelles de décembre, il convient de rassurer vos interlocuteurs, s'ils devaient vous interroger sur ce sujet, et leur indiquer que des instructions, qui comprendront nécessairement une période d'adaptation, seront prochainement discutées avec la CNSIS, où l'ensemble des acteurs du dossier est représenté. Elles vous seront transmises ainsi qu'aux présidents des conseils d'administration des SDIS.

Dans certains départements, des organisations syndicales ont saisi les juridictions administratives de recours contre les délibérations des CASDIS faisant application du décret du 18 décembre 2013. Je vous remercie par avance de tenir informé en temps réel la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (direction des sapeurs-pompiers) des décisions rendues par les TA concernés.


Thierry LATASTE